



SAINT-HONORÉ PLATINIUM

Information relative aux obligations déclaratives imposées aux résidents français, souscripteurs de contrats d'assurance vie émis par un assureur luxembourgeois

1^{er} Souscripteur :

(Nom)

(Prénom)

2^{ème} Souscripteur :

(Nom)

(Prénom)

La loi de finances de 1999 qui a introduit dans le Code Général des Impôts les articles 1649 AA et 1740 decies, son décret d'application no 99-699 du 3 août 1999 et l'instruction du 2 septembre 1999, 13L-9-99 visent l'obligation qui incombe aux souscripteurs de contrats d'assurance vie de déclarer ces contrats souscrits auprès de compagnies d'assurance étrangères.

Contrats concernés

L'obligation déclarative concerne l'ensemble des contrats d'assurance vie souscrits auprès d'organismes d'assurance ou assimilés établis hors de France, lorsque l'un des événements suivants survient à compter du 1^{er} janvier 1999, dans le courant de l'année civile :

- ▶ La souscription du contrat ;
- ▶ La modification du contrat sous forme d'avenant, quelque soit la date de souscription des contrats ;
- ▶ Le remboursement total ou partiel du contrat, quelque soit la date de souscription des contrats.

Modalités de la déclaration

La déclaration est établie sur papier libre et doit être jointe à la déclaration annuelle de revenus. Elle doit être datée et signée par le contribuable déclarant.

Les textes conduisent à déclarer les contrats d'assurance vie souscrits au cours de l'année civile précédente en portant sur la déclaration les points suivants :

- ▶ Identification du souscripteur (nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance) ;
- ▶ Identification de l'assureur (nom et adresse) ;
- ▶ Contrat souscrit : dénomination du contrat, no de référence, principales caractéristiques ("contrat d'assurance vie multisupport à versements et rachats libres, se dénouant en cas de décès par le versement d'un capital"), date d'effet et durée du contrat ;
- ▶ Pour les avenants aux contrats : préciser la référence et la nature des opérations intervenues ;
- ▶ Les opérations de rachat total ou partiel effectuées au cours de l'année civile précédente.

Ne sont pas mentionnés dans les textes et n'ont donc pas à être déclarés lors de la souscription :

- ▶ L'identité de la personne assurée et du (ou des) bénéficiaire(s) ;
- ▶ Le montant des primes versées ;
- ▶ Le choix des supports financiers dans lesquels les primes sont investies.

Le souscripteur qui ne se serait pas conformé à l'obligation déclarative serait passible des sanctions prévues à l'article 1740 decies du CGI, à savoir une amende égale à 25% des versements effectués au titre des contrats non déclarés. Cette amende peut être ramenée à 5% et son montant plafonné à 750 € lorsque le trésor n'a subi aucun préjudice.

Signature(s)

Je soussigné,
Reconnais avoir pris connaissance des obligations déclaratives énoncées ci-dessus.

A _____

Le _____

Signature du 1^{er} Souscripteur

Signature du 2^{ème} Souscripteur